

N° 277

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 1994.

PROJET DE LOI

relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. PIERRE MÉHAIGNERIE,

ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

et par M. DOMINIQUE PERBEN,

ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi organique relatif au transfert des compétences de la réglementation et du service public pénitentiaires prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1995 ces deux matières relèveront de la compétence de l'Etat.

Une convention entre l'Etat et le territoire doit déterminer les obligations respectives des parties durant la période transitoire de cinq ans, quant au fonctionnement du service public pénitentiaire.

Les articles premier et 2 du présent projet de loi ont pour objet de fixer les règles essentielles de l'intégration des personnels dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Cette intégration devra être progressive au cours de la période transitoire.

Les fonctionnaires appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) seront tous intégrés de droit. (Article premier).

Les agents contractuels de l'administration territoriale seront, pour leur part, intégrés sous réserve d'avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement des services. (Article 2).

Les dispositions particulières de l'article 3 garantissent aux personnels concernés qu'ils ne pourront être mutés en dehors de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

L'article 4 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités des intégrations à intervenir.

La loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique qui a pour objet de transférer à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire en Polynésie française dans des corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de l'Etat, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française affectés, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les services pénitentiaires sont intégrés, au 1^{er} janvier 1995, dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

Art. 2.

Les agents non fonctionnaires de l'administration territoriale de la Polynésie française affectés, à la date de la promulgation de la présente loi, dans les services pénitentiaires seront intégrés dans les corps des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent, sous réserve de la réussite aux épreuves d'un examen professionnel et dans la limite des emplois nécessaires au fonctionnement du service sur le territoire.

Ces intégrations interviendront par ordre de mérite et au plus tard le 31 décembre 1999.

Art. 3.

Les agents intégrés en application des dispositions de la présente loi ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de la Polynésie française que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Art. 5.

L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique qui ont pour objet de transférer à l'Etat les compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

Fait à Paris, le 2 février 1994.

Signé : EDOUARD BALLADUR.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
gardien des sceaux, ministre de la justice.

Signé : PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer.

Signé : DOMINIQUE PERBEN.